



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 38079

Texte de la question

M Philippe Sanmarco appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le décalage entre son discours et les mesures qu'il prend notamment en matière de revalorisation du statut des enseignants. En effet, par telex du 13 décembre 1987, il demande aux directeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique de différer le paiement des indemnités de stages versées aux élèves professeurs. Une étude étant annoncée, les intéressés pensaient qu'elle allait aboutir à la légalisation d'un droit à la formation et à l'extension d'une rémunération jusque la réservée aux seuls ex-agents de l'éducation nationale, excluant de ce fait les étudiants et les techniciens venant de l'industrie. L'étude achevée, le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 19 janvier que seraient appliqués les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 octobre 1972. Ce formidable bond en arrière conduit à une diminution de 25 p 100 des indemnités de formation pour ceux qui la percevaient et à l'exclusion de ce bénéfice pour tous les autres élèves professeurs. Ces indemnités couvrant déjà à peine les frais de déplacement des intéressés, il lui demande avec quels moyens il entend former sérieusement les personnels enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du CAPET peuvent passer un concours ouvrant sur une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (CFPT). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 septembre 1978. Le 22 décembre 1987, les CFPT ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage ; en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci apparaissant différents d'un CFPT à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux CFPT, afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et ceci dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves-CAPET, dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p 100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indiciaire, et un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves-CAPET ne détenaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéficient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Sanmarco Philippe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38079

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1233

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654